

# V. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR PRESERVER ET METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT

## E. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES

---

### 1. Prévention du risque naturel relatif aux mouvements de terrain

Dans l'attente des conclusions d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif au risque de mouvements de terrain dans les communes de la communauté d'agglomération et en l'état actuel des connaissances, le secteur de zone mentionnant l'existence d'un aléa fort de présence de cavités souterraines qui figurait au P.O.S. approuvé n'est pas retenu dans le P.L.U. de Compertrix.

Cette disposition a été prise au regard des conclusions d'une nouvelle étude réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières qui vient actualiser la cartographie de l'aléa de cavités réalisée en 2000. Ainsi, la zone d'aléa fort définie initialement en périphérie des cavités recensées à Châlons-en-Champagne chemin du Télégraphe est notablement réduite et ne concerne plus le territoire de Compertrix.

Ces dispositions ne pourront toutefois être totalement validées qu'après approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels relatif au risque de mouvements de terrain.

### 2. Prévention du risque naturel lié aux inondations

En l'état actuel des connaissances et dans l'attente des conclusions d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif au risque d'inondation, le principe est d'assurer l'information des habitants et d'attirer l'attention des constructeurs ou aménageurs.

Les parties du territoire communal soumises à l'aléa d'inondation sont représentées aux documents graphiques du règlement par un secteur de zone établi à partir de la crue de référence retenue dans les travaux d'élaboration du Plan de Prévention des Risques soit 750 m<sup>3</sup>/sec et des limites de zones inondables qui figuraient déjà dans le P.O.S. approuvé. Les choix de zonage du P.L.U. tiennent compte des informations disponibles pour limiter la constructibilité des secteurs les plus exposés. Ainsi, les deux rives de la Marne sont classées en zone "N". Le risque d'inondation est par ailleurs matérialisé par un secteur de zone. A l'intérieur de ce secteur inondable et dans l'attente de l'approbation du P.P.R., il est fait application de dispositions qui peuvent se traduire par une interdiction de construire en cas de gêne à l'écoulement de l'eau ou par l'assujettissement de la construction à des mesures spécifiques telles que l'édification du plancher de la construction au-dessus de la cote des plus hautes eaux et la mise hors d'eau des postes sensibles (installations électriques et de chauffage...).


**Ces dispositions seront complétées, dans le cadre d'une mise à jour du P.L.U., lorsque le Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux inondations sera approuvé.**

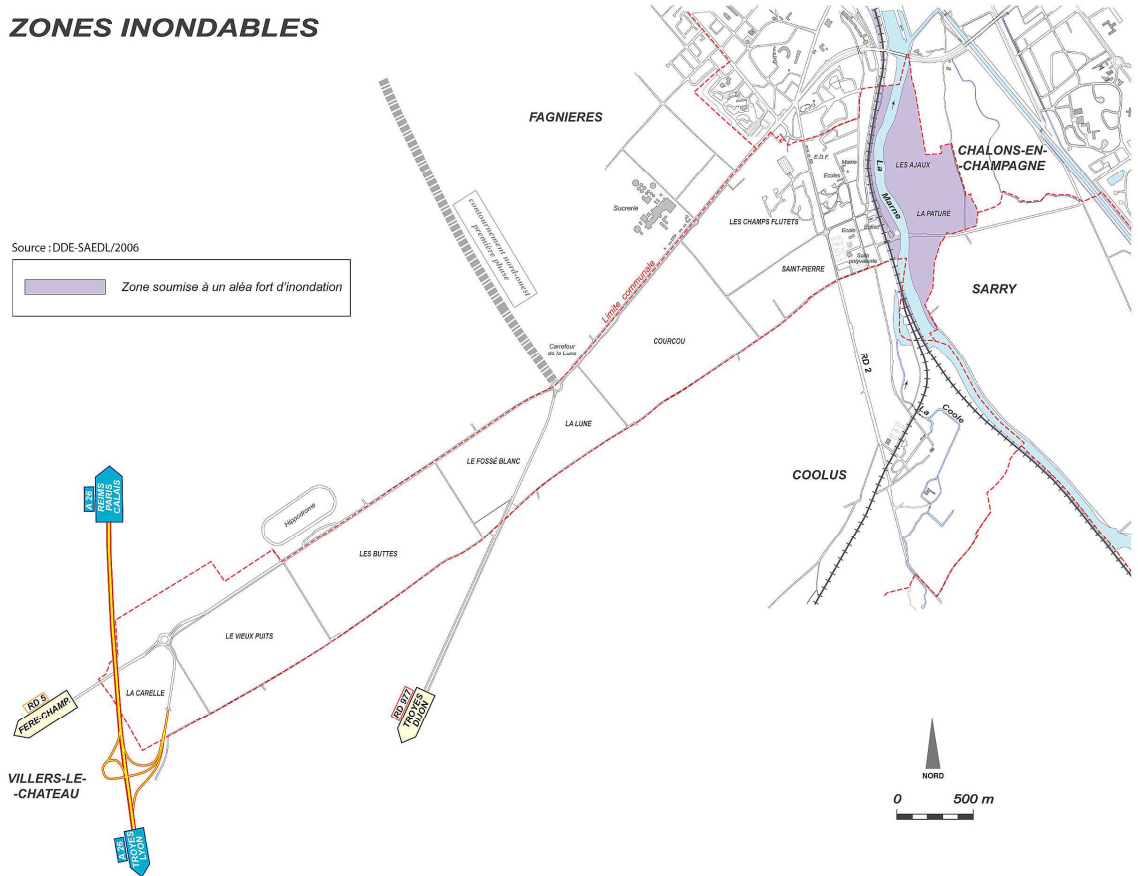
### 3. Prévention des risques technologiques

En ce qui concerne les possibilités d'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement dans les différentes zones du P.L.U., celles-ci résultent d'un recensement des équipements présents dans chacune des zones. Ainsi, au-delà des installations liées à l'activité industrielle, le champ des installations classées couvre de nombreux équipements. Il en va notamment ainsi des installations de chauffage, des laboratoires d'analyses médicales ou des activités de service comme les "pressings".


## ZONES INONDABLES

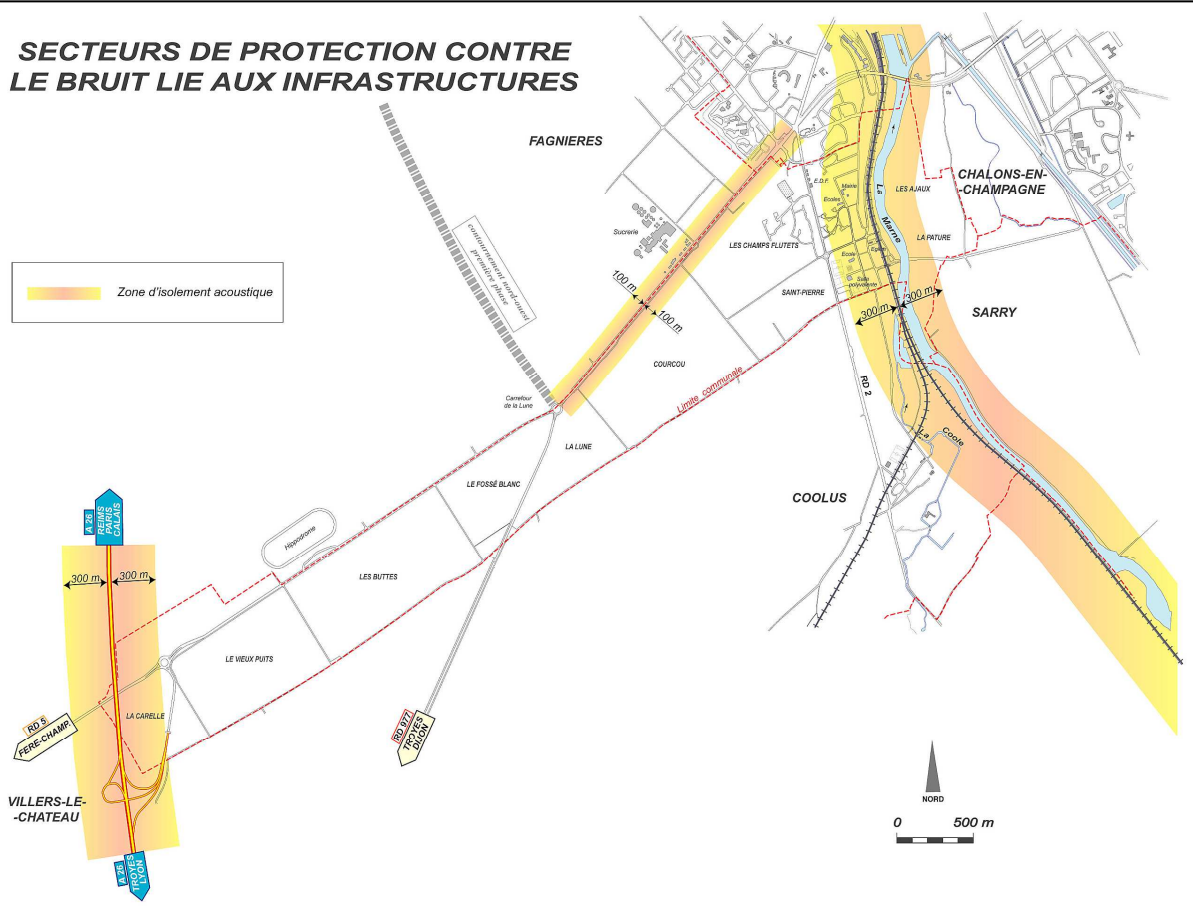
Source : DDE-SAEDL/2006

 Zone soumise à un aléa fort d'inondation



## SECTEURS DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT LIE AUX INFRASTRUCTURES

 Zone d'isolement acoustique



Dans ces conditions, pour permettre la diversité des activités dans les différentes zones du P.L.U. mais aussi la protection des biens et des personnes, les installations classées sont généralement interdites quel que soit le régime auquel elles sont soumises, exceptées :

- l'extension, l'adaptation ou la réfection des installations classées soumises à déclaration en zone "U1" à condition qu'elles n'entraînent aucune aggravation des nuisances pour le voisinage,
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sont autorisées en zone "U4", sous réserve qu'elles ne causent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage,
- les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auquel elles sont soumises sont autorisées en zone "A", sous réserve qu'elles soient liées à l'activité agricole et s'implantent à une distance suffisamment éloignée des habitations pour permettre de limiter au maximum les nuisances incompatibles avec le voisinage.

#### **4. Prévention des nuisances sonores**

Les moyens juridiques de lutte contre le bruit sont définis par la loi du 31 décembre 1992 qui globalise l'ensemble des mesures applicables en matière de bruit en un seul texte. Cette loi impose la prise en compte des infrastructures bruyantes dans l'urbanisme et la construction des bâtiments et renforce les pouvoirs des maires et des préfets ainsi que les sanctions pénales et administratives.

Ces actions s'inscrivent à plusieurs niveaux :

- à l'échelon départemental, le préfet est chargé d'élaborer un classement sonore des infrastructures indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte dans ces secteurs et les isollements de façades requis,
- à l'échelon communal, les maires peuvent prévenir ou sanctionner toute atteinte à la tranquillité des habitants dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Les nuisances sonores liées aux grandes infrastructures de transports terrestres sont prises en compte dans le P.L.U., qui reporte en annexe graphique "les contraintes", les périmètres à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation à construire sont soumis à des conditions d'isolation phonique définies par :

- l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées du 24 juillet 2001,
- l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales du 24 juillet 2001,
- l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Châlons-en-Champagne du 16 juillet 2004.

Enfin, il convient de rappeler que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable visant notamment à développer les déplacements alternatifs à la voiture particulière (piétons, deux-roues, transport collectif) sont autant d'éléments contribuant à réduire les nuisances liées aux transports terrestres.

## **5. Prévention de la pollution atmosphérique**

La compétence réglementaire des collectivités locales est limitée en ce domaine. Toutefois, les communes et leurs groupements peuvent avoir une action importante dans le domaine de la qualité de l'air :

- au titre des pouvoirs de police du maire,
- au titre de l'organisation des déplacements dans le cadre de la maîtrise des flux de véhicules et d'un meilleur partage entre modes de transport,
- au titre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe ainsi comme objectif de limiter la pollution atmosphérique par l'amélioration des circulations et l'incitation à un usage rationnel de l'automobile.

Par ailleurs, les dispositions du P.L.U. relatives à l'éloignement des principales zones d'activités, à l'institution de zones "tampon" entre zones d'activités économiques et zones d'habitat, à la préservation des espaces naturels, au classement des espaces boisés, au contrôle des densités urbaines ainsi que les marges de recul sont également porteuses d'incidences sur la qualité de l'air.

## **6. Prévention du risque lié aux incendies**

Le P.L.U. prend en compte le risque lié aux incendies dans toutes les zones en spécifiant que les voies doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. En outre, dans les zones "U4" et "IIAU4", les implantations des constructions sur une des limites séparatives sont acceptées sous réserve que soient prises des dispositions techniques permettant de maîtriser la propagation des incendies.